

Végétalisation des rues et micro jardins

Règlement et cahier des charges techniques

Végétaliser le domaine public est une **démarche participative** permettant d'**améliorer le cadre de vie**, générer du **lien social** en favorisant les échanges avec les voisins, mais aussi de gagner un peu de **fraicheur** ou de favoriser la **biodiversité**.

1. Pourquoi demander un permis ?

Le trottoir devant votre maison, le bosquet ou la limite de propriété font souvent parti du domaine public. Il est donc nécessaire de réaliser une demande d'autorisation si vous souhaitez intervenir sur ces espaces. Cette demande permet à la commune d'étudier la faisabilité : vérifier les réseaux souterrains, la taille de la voie, l'accessibilité PMR... Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit. Cette occupation pouvant être remise en cause sans préavis suivant les nécessités d'aménagement, ou par non-respect du cahier des charges.



2. Comment améliorer mon environnement avec la végétalisation ?

Vous pouvez utiliser 3 types d'espaces devant chez vous :

- en pied de votre façade ou de votre mur de clôture. Il est en effet largement conseillé de planter en pleine terre, cela permet aux racines de se développer aisément mais aussi de limiter l'arrosage.
- dans des jardinières à même le sol ou fixées sur votre façade ou votre mur. Il s'agit d'une bonne alternative lorsqu'il est impossible de planter à même la terre mais l'inconvénient est qu'elles chauffent l'été et ont tendance à assécher le terreau.
- en pied d'un arbre « communal ». Attention de veiller à ne pas abimer les racines, écorces, tronc ou branche de cet arbre, et de ne pas planter de plantes grimpantes)



EN PIED DE FAÇADE

Plantation de plantes vivaces ou de grimpantes sur la façade. ©Service photos ville de Grenoble 38



DANS UNE JARDINIÈRE

Plantation dans une jardinière. ©Service photos ville de Grenoble 38



EN PIED D'ARBRE

Plantation en pied d'arbre. ©Ville de Lyon 69

3. Quelles sont les conditions d'autorisation ?

La faisabilité technique est d'abord étudiée : largeur du trottoir, accessibilité du passage piéton, absence de réseau souterrain (si demande de creuser)...

Attention dans le cas de trottoirs revêtus de béton désactivé, il ne sera pas possible de le creuser, car ce revêtement en béton aux cailloux apparent est difficile. Dans ce cas la seule possibilité consistera en la pose de petites jardinières spitées en appui de façade ou à même le sol.

Les essences choisies doivent répondre à certains critères comme la résistance au climat, la consommation en eau. Les plantes ne doivent pas être trop envahissantes, ni « défensive » (épinés dangereux), ni urticantes. Eviter les systèmes racinaires traçant (rhizomes) ou les plantes exotiques envahissantes. Une liste de végétaux recommandés est disponible en page 5 de ce document. Les propositions de végétaux ne figurant pas sur cette liste sont soumises à autorisation après étude au cas par cas.



© Célestine Mouge, CAUE30

L'entretien doit être assuré par le demandeur, dans le respect de l'environnement, c'est à dire sans utilisation de produits phytosanitaires (ville de Marguerittes labélisée « Zérophyto »)

Et si je suis locataire ?

Dans le cas où l'immeuble au droit du domaine public serait en copropriété ou dans le cas d'une location, le demandeur devra obtenir l'accord écrit des propriétaires et/ou syndic de copropriété. Cette autorisation, au caractère précaire et révocable, est accordé à titre nominative et ne pourra pas être transmise à un tiers.

4. Y a-t-il une notion de durée ?

Oui, le permis est délivré pour une durée de 3 ans renouvelables tacitement (durée maximale 12 ans). Au-delà du délai minimum de 3 ans, sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), il suffira pour mettre fin à l'opération d'une simple demande auprès de la mairie qui remettra en état la voie publique. Avant ce délai de 3 ans, dans le cas où le bénéficiaire demande à interrompre l'opération, il peut lui être demandé une participation aux frais de travaux.

Dans le cas de nécessité de travaux de voirie, la ville pourra de la même manière récupérer l'emprise de son domaine public, de manière temporaire ou définitive. En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect des règles, la ville de Marguerittes rappellera au demandeur ses obligations et si nécessaire, récupèrera la maîtrise de l'espace.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

La responsabilité du demandeur pourra être engagée au titre des dommages pouvant être occasionnés aux tiers et/ou aux bâtiments au droit desquels sont installés les dispositifs de végétalisation, dommages qui pourraient découler directement ou indirectement, à court et long terme, des dits aménagements hors cas des travaux spécifiquement réalisés par la ville pour cette opération.

5. Qui fait quoi ?

Le demandeur	Les services techniques
Fait la demande d'autorisation	Etudient la faisabilité
Choisit des végétaux adaptés à l'environnement	Sur demande, conseillent sur le choix des espèces, les pratiques de jardinage ou la mise en œuvre du projet
	Si nécessaire : découpent l'enrobé à la carotteuse ou tronçonneuse thermique selon le cas et creuse la fosse de plantation
Plante et apporte la terre	S'engagent à respecter les plantations qui auront été autorisées.
Entretien dans le respect de l'environnement : arrosage modéré, désherbage manuel sans pesticide, taille régulière, nettoyage...	
Si le choix s'est porté sur des plantes grimpantes, il doit palisser au besoin (palissage à sa charge) du demandeur	Conseil techniques sur demande
Si plantation en pied de façade : il veille à ne pas avoir de dénivelé entre la fosse de plantation et le niveau du sol (pour éviter toute chute de piétons)	

Zoom sur la taille

Les végétaux ne doivent pas gêner ou mettre en danger la circulation des piétons ou véhicules et les propriétés riveraines.

Dans les rues étroites, il est demandé une largeur faible en pied de façade ou limite de L'épaisseur de la végétation devra être contenue dans ces 15 à 20 cm et ceci jusqu'à une hauteur de 2 m.

Pas de plantation en pied de mobilier urbain ainsi qu'aux pieds des poteaux de signalisation.



6. Quelle est la procédure ?

UNE IDÉE

Une personne ou un groupe de personnes souhaite végétaliser un espace dans la rue : un pied d'arbre, une jardinière, ou planter directement dans le sol



DÉPÔT DU DOSSIER

Il est retiré directement à la mairie ou sur le site
Le dossier permet de décrire et de situer le projet.



ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Les services techniques de la commune se chargent d'étudier la possibilité de mettre en place le projet de végétalisation.



ACCEPTATION (OU NON) DU PROJET

Au bout d'un mois, la commune décide ou non de délivrer le permis de végétaliser. Lorsqu'il est accepté, la ou les personnes s'engagent à respecter les conditions énoncées d'installation, de plantation et d'entretien

Le + : vous serez contacté et accompagné dans votre démarche !



©Célestine Mouge, CAUE30

À VOUS DE JOUER



© Célestine Mouge, CAUE30



© Service photos ville de Grenoble (38)



© Célestine Mouge, CAUE30



© Célestine Mouge, CAUE30